

## Conseil municipal du samedi 29 mars 2014

**2** 03.28.42.70.07

₿ 03.28.43.56.62

### Affichage du compte-rendu

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE VINGT-NEUF MARS A ONZE HEURES TRENTE MINUTES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 25 mars 2014, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

<u>Présents</u>: Mesdames et messieurs Jacques HERNU, Jean-Paul SALOMÉ, Arlette FLAMMEY, Didier ENGRAND, Lucette FOURNIER, Dominique DELAPLACE, Benoît DUBUS, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Patricia SIMON, Rosette DUHAYON, Pascal RIBOUT, Cécile BOUQUET, Régis VANDAMME, Patricia DEWAELE, Xavier VERNIEUWE, Olivier COURDAIN, Virginie DUPONT-PLAULT, Stefan GAGET, Benoît LECLERCO, Ingrid FAUQUEMBERGUE

<u>Absents excusés</u>: Bertrand DENEUFÉGLISE (pouvoir à Jacques HERNU), Justine BOUDRY (pouvoir à Régis VANDAMME)

Secrétaire de séance : Ingrid FAUQUEMBERGUE

### <u>Délibération n° 2014-015 : Election du Maire</u>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Paul SALOMÉ, maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Arlette FLAMMEY, Stefan GAGET, Rosette DUHAYON, Régis VANDAMME, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Dominique DELAPLACE, Benoît DUBUS, Lucette FOURNIER, Bertrand DENEUFÉGLISE, Ingrid FAUQUEMBERGUE, Pascal RIBOUT, Patricia DEWAELE, Xavier VERNIEUWE, Patricia SIMON, Didier ENGRAND, Virginie DUPONT-PLAULT, Benoît LECLERCQ, Justine BOUDRY et Olivier COURDAIN dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Jacques HERNU, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Le conseil a désigné 2 assesseurs Régis VANDAMME et Odile HUYGHE et a choisi pour secrétaire Ingrid FAUQUEMBERGUE.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote :

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs ou nuls : 1 Suffrages exprimés : 22 Majorité absolue : 12

A obtenu : Jean-Paul SALOMÉ, 22 Voix

Jean-Paul SALOMÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été installé. Il a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

### Délibération n° 2014-016: Détermination du nombre d'adjoints

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Vieux-Berquin un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

### Délibération n° 2014-017: Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs ou nuls : 7 Suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

A obtenu : Liste Cécile BOUQUET, 16 voix

La liste Cécile BOUQUET, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Cécile BOUQUET, 1ère adjointe au Maire
- Monsieur Jacques HERNU, 2<sup>e</sup> adjoint au maire
- Madame Arlette FLAMMEY, 3<sup>e</sup> adjointe au Maire
- Monsieur Stefan GAGET, 4<sup>e</sup> adjoint au maire

### Délibération n° 2014-018: Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints titulaires d'une délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE**, avec effet au 29 mars 2014, de fixer comme suit les indemnités versées pour l'exercice effectif des fonctions de :

Maire 36,6% de l'indice brut 1015
Adjoint au maire 13,8% de l'indice brut 1015

• Conseiller municipal délégué 4,3% de l'indice brut 1015

## <u>Délibération n° 2014-019 : Election des représentants à l'Union syndicale d'aménagement</u> hydraulique du Nord (USAN)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, 9 syndicats hydrauliques agricoles ont fusionné pour former l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) dont la commune est directement membre alors qu'elle l'était jusqu'alors au travers des syndicats d'assainissement du bassin de la Bourre et des cours d'eau d'Estaires et environs.

Conformément aux statuts de l'USAN, il convient de désigner 2 membres pour le collège électoral du bassin de la Bourre et 2 membres pour chacune des commissions de bassin de la Bourre et d'Estaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder ce jour à l'élection pour le collège électoral et pour la commission de bassin de la Bourre et de reporter à la prochaine séance l'élection pour la commission de bassin d'Estaires.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** en tant que délégués de la commune de Vieux-Berquin au sein du **collège électoral** du bassin de la Bourre :

- Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul)
- Monsieur Calixte FAES, né le 20/11/1958, domicilié 1433 rue du Moulin 59232 VIEUX-BERQUIN, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul)

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** en tant que délégués de la commune de Vieux-Berquin au sein de la **commission du bassin de la Bourre** :

- Monsieur Calixte FAES, né le 20/11/1958, domicilié 1433 rue du Moulin 59232 VIEUX-BERQUIN, qui a recueilli 23 voix sur 23 suffrages exprimés
- Monsieur Joël BURET, né le 02/11/1964, domicilié 547 rue de Vieux-Berquin Sec-Bois 59232 VIEUX-BERQUIN, qui a recueilli 23 voix sur 23 suffrages exprimés

# <u>Délibération n° 2014-020 : Election d'un grand électeur pour le SIDEN-SIAN - Collège électoral de la compétence C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine »</u>

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment celles visées sous l'article VII,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2014 inférieure à 5.000 habitants,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine ».

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin – 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul), comme grand électeur de la commune de Vieux-Berquin appelé à siéger au collège de l'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

# <u>Délibération n° 2014-021 : Election d'un grand électeur pour le SIDEN-SIAN - Collège électoral de la compétence C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »</u>

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment celles visées sous l'article VII,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2014 inférieure à 5.000 habitants,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin – 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul), comme grand électeur de la commune de Vieux-Berquin appelé à siéger au collège de l'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

## <u>Délibération n° 2014-022 : Election d'un grand électeur pour le SIDEN-SIAN - Collège électoral de la compétence C2 « Assainissement collectif »</u>

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment celles visées sous l'article VII,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2014 inférieure à 5.000 habitants,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Assainissement collectif », d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin – 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul), comme grand électeur de la commune de Vieux-Berquin appelé à siéger au collège de l'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Assainissement collectif », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

## <u>Délibération n° 2014-023 : Election d'un grand électeur pour le SIDEN-SIAN - Collège électoral de la compétence C3 « Assainissement non collectif »</u>

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment celles visées sous l'article VII,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2014 inférieure à 5.000 habitants,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement non collectif »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Assainissement non collectif », d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin – 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul), comme grand électeur de la commune de Vieux-Berquin appelé à siéger au collège de l'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein

du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Assainissement non collectif », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

## <u>Délibération n° 2014-024 : Election d'un grand électeur pour le SIDEN-SIAN - Collège électoral de</u> la compétence C4 « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment celles visées sous l'article VII,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2014 inférieure à 5.000 habitants,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin – 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul), comme grand électeur de la commune de Vieux-Berquin appelé à siéger au collège de l'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

## <u>Délibération n° 2014-025 : Election d'un grand électeur pour le SIDEN-SIAN - Collège électoral de la compétence C5 « Défense extérieure contre l'incendie »</u>

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN et notamment celles visées sous l'article VII,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2014 inférieure à 5.000 habitants,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Défense extérieure contre l'incendie », d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de Dunkerque. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal **ELIT** Monsieur Jacques HERNU, né le 01/08/1945, domicilié 8 résidence du Moulin – 59940 ESTAIRES, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés (1 bulletin nul), comme grand électeur de la commune de Vieux-Berquin appelé à siéger au collège de l'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

### Délibération n° 2014-026 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de déléguer au maire pour la durée de son mandat :

 De procéder à la réalisation des emprunts dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt :
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies. A cet effet, il pourra notamment :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment;
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de 300 000 € et dans le cadre d'un besoin communal ;
- 14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en action qu'en défense, aussi bien devant le juge administratif que le juge judiciaire, et dans toutes les instances, toutes les fois qu'il conviendra de défendre les intérêts de la commune de Vieux-Berquin ;

- 15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE;
- 16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et pour lesquelles l'augmentation de la cotisation annuelle ne dépasse pas 5%.

Affiché le 1<sup>er</sup> avril 2014. Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ